

Arrêté fédéral concernant les aides financières à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales

du 21 juin 1996

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu la compétence de la Confédération en matière de politique étrangère;
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} mai 1996¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ La Confédération peut accorder des prêts à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI). Ces prêts sont accordés sans intérêts et doivent être remboursés dans un délai de 50 ans au plus.

² Dans des circonstances exceptionnelles, la Confédération peut aussi accorder à la FIPOI des contributions à fonds perdu.

Art. 2

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} octobre 1996 et a effet jusqu'au 30 septembre 2001.

Conseil national, 21 juin 1996

Le président: Leuba

Le secrétaire: Duvillard

Conseil des Etats, 21 juin 1996

Le président: Schoch

Le secrétaire: Lanz

Date de publication: 2 juillet 1996²⁾

Délai référendaire: 1^{er} octobre 1996

N38486

¹⁾ FF 1996 II 1313

²⁾ FF 1996 III 104

Arrêté fédéral concernant les aides financières à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales du 21 juin 1996

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1996
Date	
Data	
Seite	104-104
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 668

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.